



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-006

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

DDCSPP 90

90-2021-01-18-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP
du Territoire de Belfort (4 pages) Page 3

Préfecture

90-2021-01-14-005 -
AP_abrogation_habilitation_FUNECAP-EST_PF_ROC-ECLERC_Trevenans (2 pages) Page 8

90-2021-01-14-006 -
AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_HARTMANN_Bavilliers (2 pages) Page 11

90-2021-01-14-007 -
AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_HARTMANN_Belfort (2 pages) Page 14

90-2021-01-14-008 -
AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_HARTMANN_Valdoie (2 pages) Page 17

90-2021-01-14-009 -
AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_ROC-ECLERC_Trevenans (2 pages) Page 20

90-2021-01-13-001 - Arrêté interdépartemental portant interdiction de naviguer sur le
canal de Montbéliard à la Haute-Saône (3 pages) Page 23

DDCSPP 90

90-2021-01-18-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n° 2050-1050 du 14 août 2020,
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-001 du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim,

VU la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de la Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions CCRF, au préfet du Doubs du 14 novembre 2016 et son avenant du 6 novembre 2018,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2020-11-19-001 du 19 novembre 2020 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Shuai DONG, cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits (SHAAD), à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 :

- Monsieur Abdelrahmane LOUAIL, adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits, pour l'ensemble des domaines du SHAAD ;
- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;

- Madame Marion VERNOTTE, chargée de mission environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;
- Madame Chantal HUBERT, directrice CCRF, et Monsieur Ludovic PETIT, inspecteur CCRF pour les domaines relevant des missions CCRF dont notamment l'article L.531-6 du code de la consommation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

18 JAN. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

Préfecture

90-2021-01-14-005

AP_abrogation_habilitation_FUNECAP-EST_PF_ROC-E
CLERC_Trevenans

ARRÊTÉ n°
abrogeant l'arrêté n° 90-2019-12-11-001
du 11 décembre 2019

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-23 et R.2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-11-001 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du 11 décembre 2019,

CONSIDERANT le rachat de l'entreprise de pompes funèbres Hartmann (Pompes Funèbres Nord Franche-Comté) sise 10 rue des Fougerais à Trévenans (90) par la société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale ROC-ECLERC, signalé par un courrier de Monsieur Denis SEVE, directeur exécutif adjoint FUNECAP EST en date du 21 novembre 2018, reçu en préfecture le 26 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST, reçue en préfecture le 11 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les habilitations dans le domaine funéraire des entreprises de pompes funèbres détenues par la société FUNECAP EST,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-11-001 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du 11 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur BEHRA Luc Denis, directeur général de FUNECAP EST.

Belfort, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-14-006

AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_HARTM
ANN_Bavilliers

**ARRÊTÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-23 et R.2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-11-001 portant habilitation funéraire de la société pompes funèbres Nord Franche-Comté sous le numéro 18.90.01,

CONSIDERANT le rachat de l'entreprise Pompes Funèbres HARTMANN sise 31 grande rue François Mitterrand à Bavilliers (90) par la société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes Funèbres HARTMANN, signalé par un courrier de Monsieur Denis SEVE, directeur exécutif adjoint FUNECAP EST en date du 21 novembre 2018, reçu en préfecture le 26 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande de renouvellement dans le domaine funéraire présentée par M. BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST, reçue en préfecture le 11 septembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes funèbres HARTMANN sise 31 grande rue François Mitterrand à Bavilliers (90) est habilitée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- transport de corps avant et après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 :

La durée de cette habilitation n° 21-90-0025 est fixée à 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST.

Belfort, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-14-007

AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_HARTM
ANN_Belfort

**ARRÊTÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-23 et R.2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-11-001 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du 11 décembre 2019, abrogé,

CONSIDERANT le rachat de l'entreprise Pompes funèbres HARTMANN de Belfort (90) sise 50, boulevard Kennedy à Belfort (90) par la société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale « Pompes funèbres HARTMANN », signalé par un courrier de Monsieur Denis SEVE, directeur exécutif adjoint de FUNECAP EST en date du 21 novembre 2018, reçu en préfecture le 26 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande de renouvellement dans le domaine funéraire présentée par M. BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST, reçue en préfecture le 11 septembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes funèbres HARTMANN sise 50 boulevard Kennedy à Belfort (90) est habilitée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire,

- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 :

La durée de cette habilitation n° 21-90-0026 est fixée à 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

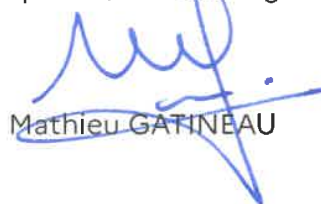
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST.

Belfort, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-14-008

AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_HARTM
ANN_Valdoie

**ARRÊTÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-23 et R.2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-11-001 portant habilitation funéraire de la société sous le numéro 18.90.01,

CONSIDERANT le rachat de l'entreprise Pompes funèbres HARTMANN de Valdoie (90) sise 4 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90) par la société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale « Pompes funèbres Hartmann », signalé par un courrier de Monsieur Denis SEVE, directeur exécutif adjoint FUNECAP EST en date du 21 novembre 2018, reçu en préfecture le 26 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST, reçue en préfecture le 11 septembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes funèbres HARTMANN sise 4 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90) est habilitée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire,

- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 :

La durée de cette habilitation n° 21-90-0027 est fixée à 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST.

Belfort, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-14-009

AP_habilitation_funeraire_FUNECAP-EST_PF_ROC-EC
LERC_Trevenans

**ARRÊTÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-23 et R.2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-11-001 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du 11 décembre 2019, abrogé,

CONSIDERANT le rachat de l'entreprise de pompes funèbres Hartmann (Pompes Funèbres Nord Franche-Comté) sise 10 rue des Fougerais à Trévenans (90) par la société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale ROC-ECLERC, signalé par un courrier de Monsieur Denis SEVE, directeur exécutif adjoint FUNECAP EST en date du 21 novembre 2018, reçu en préfecture le 26 novembre 2018,

CONSIDERANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST, reçue en préfecture le 11 septembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale ROC-ECLERC sise 10 rue des Fougerais à Trévenans (90) est habilitée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques,

- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 :

La durée de cette habilitation n° 21-90-0024 est fixée à 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur BEHRA Luc, directeur général de FUNECAP EST.

Belfort, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-13-001

Arrêté interdépartemental portant interdiction de naviguer
sur le canal de Montbéliard à la Haute-Saône

Arrêté N°

portant interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à la Haute Saône

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Doubs et Territoire de Belfort) n°25-2020-01-28-011, qui interdit la navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône pour une année,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône, préjudiciable à la tenue en eau du Canal du Rhône au Rhin,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1), qui ont permis la mise en place d'un batardeau rendu étanche en juin 2018, afin d'isoler les deux canaux,

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée d'une (1) année entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse n°5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse n°1 et l'écluse n°5 pourront être abaissés de 50 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Le batardeau métallique en place au PK 0,100 sera maintenu, afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse n°1, et réduire les pertes en eau, y compris celles du canal du Rhône au Rhin.

Le service Voies navigables de France (VNF) est autorisé à abaisser davantage ponctuellement le niveau des biefs du canal de Montbéliard à la Haute Saône, afin de colmater les fuites récurrentes et analyser le fonctionnement hydraulique du canal.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

M. le Préfet du Doubs,

M. le Préfet du Territoire de Belfort

Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France

Mme la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le 13 JAN. 2021 , à Besançon

Le préfet


Joël MATHURIN

Le 13 JAN. 2021 , à Belfort

Le préfet

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIEP

Annexe 1 :

